

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

~~~~~  
Commune de ROUFFIAC

A R R Ê T É  
N° 2018/09

~~~~~  
Annule et remplace l'arrêté n°2008/19 du 30/09/2008

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017 – 211703046 – 20180522-
2018_09-- AR --

Accusé de Réception
Préfecture
Reçu le : 22 / 05 / 2018

ARRÊTÉ RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de ROUFFIAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212.1, L2212.2 et L2213.4,
Vu le Code de la Santé Publique, articles L1311.1, L1311.2, R1336.7 et R1336.8,
Vu le Code Pénal, articles R610-5 et R623-2,
Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret d'application 95-408 du 18 avril 1995,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage,

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits sur la voie publique, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif. Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le 31 décembre.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ... ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures
- Les samedis de 9 heures à midi et de 14 heures à 19 heures,
- Les dimanches ou jours fériés de 9 heures à midi.

Article 3 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipement de quelque nature qu'ils soient sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, transmises aux tribunaux compétents et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'arrondissement de SAINTES,
- La Brigade de Gendarmerie de PONS.

ROUFFIAC le 22 mai 2018
Le Maire,
Joël ARNAUD